



Hôtel de Ville  
53 rue Gabriel Péri  
59117 WERVICQ-SUD  
Tél. : 03 20 14 59 20

Secrétariat du Maire

## COMPTE RENDU

Wervicq-Sud le 31 Mars 2022

Objet : Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 Mars 2022

### Séance du 30 Mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente Mars, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Wervicq-Sud, se sont réunis à 19H30 à la salle Strazeele de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 24 Mars 2022 conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des collectivités territoriales.

Etaients Présents : Monsieur le Maire, David HEIREMANS, Monsieur Sébastien MEERPOEL, Madame Annie DELTOUR, Monsieur Hugues DELANNOY, Madame Lindsay POIX-BESSA, Monsieur Jean-Dominique DELECOURT, Monsieur Abdelazziz ATATRI, Madame Valérie HAUTEFEUILLE, Madame Flavie GUINET, Monsieur Alexis COTTENYE, Monsieur Emmanuel MARTIN, Madame Sylvie SCHMITT, Madame Laetitia ROUTIER, Monsieur Sébastien DEFORCHE, Monsieur Nicolas DELETTE, Monsieur Benoit FERLA, Madame Fernanda POLLET-RAMOS

Procurations : Madame Barbara CLOMBE-FRANZEN donne procuration à Monsieur Jean-Dominique DELECOURT, Madame Sandrine DUFOUR donne procuration à Monsieur Emmanuel MARTIN, Monsieur Yvon CORNILLE donne procuration à Sébastien DEFORCHE, Madame Thérèse WALLEZ donne procuration à Monsieur Abdelazziz ATATRI, Monsieur Guillaume DUPUIS donne procuration à Madame Fernanda POLLET-RAMOS, Madame Pauline NOGUEIRA donne procuration à Madame Sylvie SCHMITT, Madame Nathalie MARESCAUX donne procuration à Monsieur Hugues DELANNOY, Monsieur Régis TONETTI donne procuration à Madame Valérie HAUTEFEUILLE, Madame Marie-Anne CASTELAIN donne procuration à Monsieur Sébastien MEERPOEL

Absents : Monsieur Antoine DELEPLANQUE, Monsieur Stéphane RUMAS, Monsieur Fahim EL ALLOUCHI

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Alexis COTTENYE est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

- Approbation du Compte rendu du Conseil Municipal du 2 Mars 2022  
Le compte rendu du 2 Mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

**Présents : 17**  
**Votants : 26**  
**Procurations : 9**  
**Absents : 3**

**Suffrages Exprimés : 26**  
**Pour : 26**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**

- **Délibération n°12 :**

- o Installation d'un nouveau Conseiller Municipal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame BAILLIU Aurélie élue sur la liste « Ensemble Soyons Wervicq », a présenté par courrier en date du 17 Mars 2022, reçu en mairie le 21 Mars 2022 sa démission de son mandat de Conseillère Municipale.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu remplace le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège est vacant pour quelque cause que ce soit.

Monsieur DELETTE Nicolas remplace donc Madame BAILLIU Aurélie au sein du Conseil Municipal. En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 24 Mai 2020 et conformément à l'article L.270 du code électoral Monsieur DELETTE Nicolas est installé dans ses fonctions de Conseiller Municipal.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.

Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Considérant l'installation de Monsieur DELETTE Nicolas, en qualité de conseiller municipal, il y a lieu de modifier la désignation des membres de la commission.

Il est rappelé que le maire est président de droit des commissions municipales et que le vice-président de commission, lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT)

Rappelle que selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, le Maire propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour toutes ces désignations.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

Vu la délibération n°18 du 30 Mars 2022 prenant acte de l'installation de Monsieur DELETTE Nicolas en qualité de Conseiller Municipal en remplacement de Madame BAILLIU Aurélie.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de définir les commissions de la façon suivante :

**Education, Jeunesse : Vice-Président Mme Lindsay POIX-BESSA**

- Monsieur le Maire
- Mesdames et Messieurs les Adjoints et les Conseillers Délégués
- Madame Sandrine DUFOUR
- Monsieur Emmanuel MARTIN
- Madame Thérèse WALLEZ
- Monsieur Guillaume DUPUIS

- Madame Pauline NOGUEIRA
- Monsieur Antoine DELEPLANQUE
- Madame Fernanda POLLET
- Monsieur Régis TONETTI
- Monsieur Stéphane RUMAS
- Monsieur Fahim EL ALLOUCHI

Solidarité, Aînés, Restauration, Développement Durable : **Vice-Présidente Laetitia ROUTIER**

- Monsieur le Maire
- Mesdames et Messieurs les Adjointes et les Conseillers Délégués
- Madame Sandrine DUFOUR
- Monsieur Emmanuel MARTIN
- Madame Annie DELTOUR
- Monsieur Nicolas DELETTE
- Madame Thérèse WALLEZ
- Monsieur Guillaume DUPUIS
- Madame Marie-Anne CASTELAIN
- Madame Nathalie MARESCAUX
- Monsieur Stéphane RUMAS
- Monsieur Fahim EL ALLOUCHI

Espace Urbain et Sécurité : **Vice-Président M DELECOURT**

- Monsieur le Maire
- Mesdames et Messieurs les Adjointes et les Conseillers Délégués
- Madame Sandrine DUFOUR
- Monsieur Emmanuel MARTIN
- Madame Sylvie SCHMITT
- Monsieur Yvon CORNILLE
- Monsieur Nicolas DELETTE
- Monsieur Benoit FERLA
- Madame Marie-Anne CASTELAIN
- Monsieur Régis TONETTI
- Monsieur Fahim EL ALLOUCHI
- Monsieur Stéphane RUMAS

**Affaires Economiques : Vice-Présidente Mme CLOMBE**

- Monsieur le Maire
- Mesdames et Messieurs les Adjointes et les Conseillers Délégués
- Madame Sandrine DUFOUR
- Monsieur Emmanuel MARTIN
- Monsieur Yvon CORNILLE
- Monsieur Sébastien DEFORCHE
- Monsieur Guillaume DUPUIS
- Monsieur Nicolas DELETTE
- Madame Nathalie MARESCAUX
- Madame Fernanda POLLET
- Monsieur Fahim EL ALLOUCHI
- Monsieur Stéphane RUMAS

**Vie Associative, Communication, Grands-Evènements, Culture, Sport, Fêtes et Cérémonies :**

**Vice-Président Mr MEERPOEL**

- Monsieur le Maire
- Mesdames et Messieurs les Adjointes et les Conseillers Délégués
- Madame Sandrine DUFOUR
- Monsieur Emmanuel MARTIN
- Monsieur Sébastien DEFORCHE
- Monsieur Benoit FERLA
- Madame Thérèse WALLEZ
- Monsieur Guillaume DUPUIS
- Madame Nathalie MARESCAUX
- Monsieur Antoine DELEPLANQUE
- Monsieur Stéphane RUMAS
- Monsieur Fahim EL ALLOUCHI

**Finances et Administration Générale : Vice-Président Mr DELANNOY**

- Monsieur le Maire
- Mesdames et Messieurs les Adjointes et les Conseillers Délégués
- Madame Sandrine DUFOUR
- Monsieur Emmanuel MARTIN
- Madame Sylvie SCHMITT
- Monsieur Yvon CORNILLE
- Madame Thérèse WALLEZ
- Monsieur Benoît FERLA
- Madame Marie-Anne CASTELAIN
- Madame Fernanda POLLET

- Monsieur Fahim EL ALLOUCHI
- Monsieur Stéphane RUMAS

Toutes Commissions :

Président : Monsieur le Maire

Mesdames et Messieurs les Adjoints et les Conseillers Délégués

L'ensemble des conseillers de la liste ENSEMBLE SOYONS WERVICQ SUD

L'ensemble des conseillers de la liste BOUGEONS AVEC WERVICQ

Présents : 17

Votants : 26

Procurations : 9

Absents : 3

Suffrages Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

***L'installation d'un nouveau Conseiller Municipal est approuvée à l'unanimité***

- **Délibération n°13 :**
  - o Suppression de postes au tableau des effectifs

A ce jour, le tableau des effectifs présente 94 postes permanents ouverts contre 72 postes permanents pourvus. Cet écart important a un impact budgétaire. En effet, les collectivités doivent pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure, les emplois permanents ouverts étant donc considérés comme des « emplois budgétaires ».

Au moment de l'établissement du budget primitif de la collectivité, pour raison de sincérité budgétaire, l'ensemble de ces emplois doivent être budgétés.

A ce jour, il n'y a pas de volonté de la part de l'autorité territoriale de pouvoir à l'ensemble des 17 emplois permanent pourvus.

Pour ne pas avoir à budgéter ces emplois, il est proposé d'en supprimer un certain nombre tout en se préservant des marges de manœuvre en vue de possibles recrutements.

Après avis favorable du CTP en date du 10 Mars 2022

Il est donc proposé de supprimer les emplois suivants :

- Dans la filière administrative :
 

o Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> CL	B	35H	2
o Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> Cl	B	35H	2
o Rédacteur	B	35H	1
o Adjoint Adm	C	35H	1
- Dans la filière technique :
 

o Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> Cl	B	35H	1
o Technicien	B	35H	1
o Agent de maîtrise	C	35H	1
- Dans la filière animation :
 

o Animateur	B	35H	1
o Adj <sup>t</sup> d'Animation	C	28H	1
- Dans la filière sociale :
 

o Puéricultrice	A	35H	1
o ATSEM	C	35H	1

Présents : 17  
Votants : 26  
Procurations : 9  
Absents : 3

Suffrages Exprimés : 26  
Pour : 26  
Contre : 0  
Abstentions : 0

***La suppression de postes au Tableau des Effectifs est approuvée à l'unanimité***

**- Délibération n°14 :**

- o Mise en place d'un dispositif de signalement à destination du personnel communal

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L135-6,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°D2021-30A du 29 juin 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes proposé au sein du Cdg59,

Vu la délibération n°D2021-52 du 18 octobre 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative aux conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2021-66 du Conseil d'administration du Cdg59 du 16 décembre 2021 modifiant les conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu l'arrêté n°G2021-12-22 du Président du Cdg59 portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation au sein Cdg59,

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès du Cdg59 du 15 juin 2021,

Vu l'avis favorable du CTP en date du 10 Mars 2022

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au Cdg59, a l'obligation de mettre en place, au 1<sup>er</sup> mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concerné-es de remplir cette nouvelle obligation, le CDG59 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel elles-ils pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le Cdg59 a été présenté aux membres du CHSCT en vue de sa séance du 15 juin 2021 et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CT-CHSCT d'en faire de même,

Monsieur le Maire expose aux membres :

Le dispositif interne de signalement du Cdg59 prévoit conformément au décret du 13 mars 2020 susvisé une prestation socle comprenant :

- le recueil par une cellule d'écoute des signalements effectués par les agent-es s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59
- une double procédure d'orientation des agent-es s'estimant victimes de tels actes ou agissements par une cellule de signalement:
  - > vers les services et professionnel·les compétent·es chargé·es de leur accompagnement et de leur soutien,
  - > vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés

S'agissant d'une mission facultative, la prestation socle proposée par le Cdg59 est comprise dans la cotisation additionnelle,

Au-delà de ce que prévoit le décret du 13 mars 2020 concernant le recueil et l'orientation du·de la signalant·e, le dispositif interne de signalement du Cdg59 envisage, avec le consentement formel du·de la signalant·e, un accompagnement des employeurs·ses publics dans le traitement des situations par le biais de prestations complémentaires facturées aux tarifs en vigueur :

Le conseil en organisation	186 euros la journée/93 euros la demi - journée
Les services de prévention du Cdg59	280 euros la journée/140 euros la demi - journée
La réalisation d'une enquête administrative	750 euros la journée/375 euros la demi - journée
La médiation professionnelle	280 euros la journée/140 euros la demi - journée

L'autorité territoriale, au-delà de ses obligations légales en matière de protection de la santé physique et mentale des agent-es :

- est tenue d'informer les agent-es placé·es sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès
- s'engage à
  - ✓ désigner un·e « référent·e signalement »
  - ✓ proposer aux agent-es et aux élu·es de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord
  - ✓ mettre en place des actions de prévention à destination des managers et manageuses de sa collectivité ou de son établissement public

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide de confier au Cdg59 le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

- approuve la convention d'adhésion au dispositif proposé par le Cdg59 ci-jointe et en autorise la signature par le Maire

- décide d'adhérer aux prestations complémentaires proposées par le Cdg59 : le conseil en organisation, la médiation professionnelle, la réalisation d'une enquête administrative,

- autorise la signature des conventions relatives aux prestations complémentaires

- le règlement intérieur sera modifié en ce sens

**Présents : 17**

**Votants : 26**

**Procurations : 9**

**Absents : 3**

**Suffrages Exprimés : 26**

**Pour : 26**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

***La mise en place d'un dispositif de signalement à destination du personnel communal est approuvée à l'unanimité***

- **Délibération n°15 :**

- o Organisation de la durée du temps de travail – Passage aux 1607 HEURES – Abrogation des régimes dérogatoires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que compte tenu des deux jours de congés extra-légaux supplémentaires octroyés aux agents de la commune et du CCAS, le temps de travail annuel était au 31 décembre inférieur à 1607 heures et s'élevant à 1 593 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;



Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal n°8 en date du 9 décembre 2021 a appelé des observations des services de la préfecture du Nord ;

Considérant que le travail peut être organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail, et que les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel ;

Considérant que ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées et les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées ;

Considérant que l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité, ainsi que de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

Considérant que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

Considérant que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Considérant l'avis du comité technique en date du 10 mars 2022,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire est après en avoir délibéré :

### **Article 1 : retrait de la délibération du 9 décembre 2021**

La délibération du Conseil Municipal n°8 en date du 9 décembre 2021 est retirée.

### **Article 2 : fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00, 36h00, 37h00, 38h00 ou 39h00 par semaine pour l'ensemble des agents à temps complet.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail effectuée, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Ainsi, ils bénéficieront de 6 jours d'ARTT pour 36 heures de travail hebdomadaire, 12 jours d'ARTT pour 37 heures de travail hebdomadaire, 18 jours d'ARTT pour 38 heures de travail hebdomadaire, 23 jours d'ARTT pour 39 heures de travail hebdomadaire.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent proportionnellement le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

### **Article 3 : Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les agents des services administratifs, comptabilité, état civil et urbanisme seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire semaine à 35 heures ou 37h sur 4,5 jours et de 39h sur 5 jours. Toutefois ces plages horaires pourront être différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

Les services sont ouverts au public les Lundi de 14h à 17h30, les Mardi de 8h30-12h, les Mercredi et Jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30, les Vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h00 ; une permanence état civil est également assurée le samedi par de 9h00 à 12h00. Les services à la population seront soumis aux horaires d'ouverture de la mairie sauf circonstances particulières ou restrictions d'accès (pandémie, charge de travail...)

En ce qui concerne les services vie associative, communication, grands évènements et informatique le temps de travail sera de 35h00 et 37h00 modulées sur 4,5 jours, 39 heures sur 5 jours.

Les agents des services techniques et des espaces verts seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire 35 heures ou de 37h sur 5 jours. Les plages horaires seront différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail ou aux conditions d'exercice des missions (festivités, arrosage, fortes chaleurs, chantier dans des lieux occupés par le public, comme les écoles, ou accessibles sous conditions)

Les agents des services scolaires et restauration, périscolaire, de l'entretien des bâtiments ainsi que les ATSEM seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de à 35 heures sur 4 ou 5 jours, ou seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail

annualisé. Les horaires sont variables selon la période scolaire, basés sur le temps d'accueil des enfants ou pendant les vacances consacrées à l'entretien des locaux

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables pour tenir compte de l'accessibilité des locaux (entretien) et des nécessités de services (charge de travail). Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Ce planning pourra être modifié selon les nécessités de service.

Les agents de la halte-garderie seront soumis à un cycle de 35 heures par semaine. Le service est ouvert au public les Lundi, Mardi et Jeudi de 8h00 à 17h30 et le Vendredi de 08h30 à 12h00. Les horaires des agents sont répartis dans une amplitude journalière de 7h00 à 18h00 selon les nécessités de service et un planning annuel.

#### **Article 4 : Journée de solidarité :**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée, par la réduction du nombre de jours ARTT ou, notamment dans le cas d'une durée hebdomadaire de travail à 35h, les agents devront effectuer 7 heures de plus réparties sur l'année

#### **Article 5 :**

Ces dispositions s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Présents : 17**

**Votants : 26**

**Procurations : 9**

**Absents : 3**

**Suffrages Exprimés : 26**

**Pour : 26**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

***L'organisation de la durée du temps de travail – passage aux 1607 Heures – Abrogation des régimes dérogatoires est approuvée à l'unanimité***

**- Délibération n°16 :**

- o Annulation de la convention de mise à disposition de personnel entre la commune et le CCAS de Wervicq-Sud

La commune souhaitait mettre à disposition du Centre Communal d'Action Sociale son Directeur Général des Services à hauteur de 20%.

Conformément à l'article 1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, le Conseil municipal doit être informé préalablement de la mise à disposition du Directeur Général des Services faisant partie de ses effectifs afin de pourvoir au poste du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Cette mise à disposition devait prendre effet à compter de la prise de fonction du Directeur Général des Services dont la durée sera jusqu'à la date de fin du détachement, pour y exercer les fonctions de Directeur Général des Services.

Suite aux observations de la préfecture du Nord il y a lieu de procéder au retrait de cette délibération en attendant de définir de nouvelles modalités de mutualisation des fonctions de Direction de la Commune et du CCAS.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de retirer la délibération n°7 du 9 décembre 2021.

Présents : 17  
Votants : 26  
Procurations : 9  
Absents : 3

Suffrages Exprimés : 26  
Pour : 26  
Contre : 0  
Abstentions : 0

***L'annulation de la convention de mise à disposition de personnel entre la commune et le ccas de wervicq-sud est approuvée à l'unanimité***

- **Délibération n°17 :**
  - o Mise en place de l'indemnité forfaitaire et complémentaire concernant les élections

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant que la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962 ;

Considérant que cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, soit les agents de Catégorie A.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents appartenant à la catégorie A de la filière administrative (Attaché, Directeur Général des Services)
- Précise que le montant de référence calcul sera celui de l'IFTS de 2ème catégorie d'un coefficient de 8 ;
- Décide que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;
- Décide que conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'IFCE ;
- Décide que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales ;
- Décide que l'autorité territoriale pourra procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Présents : 17  
Votants : 26  
Procurations : 9  
Absents : 3

Suffrages Exprimés : 26  
Pour : 26  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**La mise en place de l'indemnité forfaitaire et complémentaire concernant les élections est approuvée à l'unanimité**

- **Délibération n°18 :**
  - o Création de 4 postes de régisseurs vacataires

En vue de la préparation des prochains vœux de printemps du Maire en date du 3 Avril 2022, la commune souhaite pouvoir avoir recours à des vacataires pour effectuer les fonctions de régisseurs « son et lumière ».

Le recours à des vacataires doit comprendre le montage et le démontage du matériel ainsi que la gestion de celui-ci durant la cérémonie. Le temps de travail est estimé à 2 jours pour chaque vacataire.

Ce personnel ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires et ne bénéficie pas des mêmes droits ; il relève des dispositions du code du travail et du régime général de la sécurité sociale

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 190€ pour une journée.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter 4 vacataires régisseurs pour la cérémonie des vœux de printemps 2022 qui se déroulera le 3 Avril 2022

**FIXE** la rémunération de chaque vacataire sur la base d'un forfait brut de 190 € par journée.

Présents : 17  
Votants : 26  
Procurations : 9  
Absents : 3

Suffrages Exprimés : 26  
Pour : 26  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**La création de 4 postes de régisseurs vacataires est approuvée à l'unanimité**

- **Délibération n°19 :**
  - o Adoption du compte de gestion 2021

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Le conseil après en avoir délibéré,**

DECIDE d'approuver le compte de gestion 2021 présenté par le receveur municipal. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le Conseil Municipal se prononce.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Présents : 17**

**Votants : 26**

**Procurations : 9**

**Absents : 3**

**Suffrages Exprimés : 26**

**Pour : 26**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

***L'adoption du compte de gestion 2021 est approuvée à l'unanimité***

**- Délibération n°20:**

- o Adoption du compte administratif 2021

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Sébastien MEERPOEL délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Monsieur David HEIREMANS, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		930 177.18 €		1 693 711.09 €		2 623 888.27 €
Opérations de l'exercice	4 589 992.21 €	4 832 156.29 €	629 098.23 €	818 085.69 €	5 219 090.44 €	5 650 241.98 €
<b>TOTAUX</b>	<b>4 589 992.21 €</b>	<b>5 762 333.47 €</b>	<b>629 098.23 €</b>	<b>2 511 796.78 €</b>	<b>5 219 090.44 €</b>	<b>8 274 130.25 €</b>
Résultats de clôture		1 172 341.26 €		1 882 698.55 €		3 055 039.81 €
Restes à réaliser			1 897 897.46 €		1 897 897.46 €	
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>4 589 992.21 €</b>	<b>5 762 333.47 €</b>	<b>1 897 897.46 €</b>	<b>1 882 698.55 €</b>	<b>1 897 897.46 €</b>	<b>3 055 039.81 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>1 172 341.26 €</b>	<b>15 198.91 €</b>			<b>1 157 142.35 €</b>

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes :

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser :

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus :

Présents : 17  
Votants : 25  
Procurations : 9  
Absents : 3

Suffrages Exprimés : 25  
Pour : 25  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**L'adoption du compte administratif 2021 est approuvée à l'unanimité**

- **Délibération n°21:**
  - o Affectation des résultats

Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

Au vu des éléments ci-après du compte administratif de l'exercice 2021, il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement.

**Pour mémoire :**

Résultat de fonctionnement antérieur reporté (a).....	930 177.18 €
Résultat d'investissement antérieur reporté (b).....	1 693 711.09 €

**Résultat de la section de fonctionnement au 31.12.2021**

Résultat de l'exercice (c).....	242 164.08 €
Résultat cumulé ou global de la section de fonctionnement (a+c) .....	1 172 341.26 €

**Solde d'exécution de la section d'investissement au 31.12.2021**

Solde d'exécution de l'exercice (d).....	188 987.46 €
Solde d'exécution cumulé (b+d).....	1 882 698.55 €

**Restes à réaliser au 31.12.2021**

Dépenses d'investissement (e).....	1 897 897.46 €
Recettes d'investissement (f).....	0.00 €

**SOLDE (f-e).....** - 1 897 897.46 €

**Besoin de financement de la section d'investissement au 31.12.2021**

- Rappel du solde d'exécution cumulé (g)..... 1 882 698.55 €
- Rappel du solde des restes à réaliser (h)..... - 1 897 897.46 €

**Besoin de financement total.....** 15 198.91 €

Il est proposé au conseil municipal de décider d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

**Affectation des résultats**

Le résultat cumulé ou global de la section de fonctionnement sert à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement

1° couverture du besoin de financement de la section d'investissement (Crédit du compte 1068 au BP 2022)	15 198.91 €
---	-------------

Le reliquat sera reporté en recettes de fonctionnement

2° affectation complémentaire en « réserves » (Crédit du compte 1068 au BP 2022)	0.00 €
3° reste sur excédent de fonctionnement à reporter au BP 2022 (Ligne 002 report à nouveau créditeur)	1 157 142.35 €

Présents : 17

Votants : 26

Procurations : 9

Absents : 3

Suffrages Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

***L'affectation des résultats est approuvée à l'unanimité***

- **Délibération n°22:**
  - o Détermination des taux des taxes communales

Le Conseil Municipal de Wervicq-Sud

Vu la « Toutes Commissions » du 23 Mars 2022

Vu le Budget Primitif 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter les taux suivants pour l'exercice 2022
  - o Taxe foncière bâtie 42.27 %
  - o Taxe foncière non bâtie 48.08 %

Présents : 17

Votants : 26

Procurations : 9

Absents : 3

Suffrages Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

***La détermination des taxes communales est approuvée à l'unanimité***

- **Délibération n°23:**
  - o Adoption du Budget Primitif 2022

Présents : 17

Votants : 26

Procurations : 9

Absents : 3

Suffrages Exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

***L'adoption du Budget Primitif 2022 est approuvée à l'unanimité***

- **Voeu:**
  - o Schéma directeur des infrastructures de transport-Projet de lignes de Tramway

Le 28 juin 2019, le Conseil métropolitain a adopté à l'unanimité un Schéma Directeur des Infrastructures de Transports – SDIT – feuille de route en matière de grandes infrastructures de transports collectifs structurants à l'échelle 2035 pour la MEL.



Ce SDIT prévoit notamment la création de nouvelles lignes de tramway et de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) : 4 projets présentés comme « outil pour intensifier une mobilité durable sur la MEL » et permettre « de nouvelles combinaisons pour assurer nos déplacements quotidiens qui ne cessent de se complexifier ».

Le SDIT, avec comme sujet central, la mobilité est bien un projet social et environnemental qui concerne l'ensemble du territoire métropolitain et donc tous ses habitants, avec des enjeux forts repris dans le dossier présentant la démarche de concertation qui s'est engagée depuis le 21 février et jusqu'au 5 avril 2022.

Dans ce dossier, il est souligné que la mobilité et les transports sont devenus un vecteur Indispensable d'inclusion sociale et de désenclavement.

Si le sujet de la mobilité est un sujet du quotidien pour tout à chacun, il est, dans les communes périurbaines et rurales de la MEL, un sujet de préoccupation, d'inquiétude croissante avec une quasi-absence d'alternative à la voiture individuelle.

Aussi, dans le cadre de la concertation en cours, les élus locaux au sein des conseils municipaux, souhaitent relayer les besoins prégnants des Métropolitains qu'ils représentent, exposer leurs attentes en terme de connexion, de continuité, de rabattement et d'accès facilité à ces futures lignes de transports collectifs structurants et ainsi contribuer à la réussite de ces projets présentés dont l'objectif est de dynamiser toute la mobilité métropolitaine.

Les maires de Comines, Quesnoy-sur-Deûle, Wervicq-Sud, Verlinghem, Frelinghem, Deûlémont et Warneton ont partagé leurs réflexions et questions, en particulier sur le projet de la ligne de tramway du pôle métropolitain de Lille et sa couronne, composée de 3 axes, dont l'un, l'axe Nord, se termine à Wambrechies.

Le tronçon de cet axe Nord, 5 km, 9 stations, desservant les communes de Saint André, Marquette et Wambrechies est présenté à la concertation avec un trajet de référence et des variantes soumises à l'avis de toutes et de tous.

Le tracé de référence propose un terminus de la ligne dans le centre-ville de Wambrechies. Différents scénarii pour le positionnement du terminus sont soumis à la concertation, certains proposent de s'éloigner du centre-ville de Wambrechies mais de se rapprocher de la voie ferrée de la ligne TER Comines-Lille au service interrompu depuis décembre 2019.

Choisir d'implanter la dernière station de cette ligne dans le centre-ville de Wambrechies aurait, selon nous, au moins 2 conséquences négatives importantes :

- obérer définitivement la possibilité de se connecter à la voie ferrée qui reliait Comines à Lille en passant par Wambrechies.
- obérer la possibilité d'aménager un parc-relais favorisant l'accès à cette ligne des habitants des communes plus ou moins limitrophes et non desservies par un mode de transport en commun structurant.

Ce manque d'ouverture et de perspectives vers un futur déploiement compromet l'évolution du projet à long terme et limite de fait, l'intérêt de cette ligne, aux seuls habitants des communes desservies.

Nous rappelons les propos tenus le 11 octobre 2019, par Daniel Janssens, vice-président alors en charge des transports à la MEL, présentant la délibération afin de saisir la CNDP – Commission nationale du débat public pour cette ligne de tramway.

Il déclarait : « De plus, considérant que les liaisons Lille-Wambrechies et Wambrechies-Comines contribuent à la desserte globale d'un même secteur du territoire métropolitain, elles doivent faire l'objet d'études et de concertations concordantes afin d'aboutir à un projet global de transport cohérent ».

Lors de cette séance, de nombreuses interventions avaient d'ailleurs convergé vers ce point de vue d'intérêt général et prospectif et la délibération avait alors été adoptée à l'unanimité.

Si la ligne de tramway a vocation à développer des nouvelles opportunités de se déplacer aisément au sein des zones denses de la Métropole, nous défendons, comme le reprend le dossier de concertation l'absolue nécessité de relier ce cœur métropolitain à la grande couronne périurbaine et aux communes rurales de la MEL.

En effet, nos villes et villages péri-urbains voient leur attractivité se développer, des programmes de construction de nouveaux logements, de projets d'activités économiques. Ils contribuent à l'atteinte des objectifs de la MEL dans ses différentes stratégies et politiques. Le nombre d'habitants augmente et faute d'alternatives réelles et efficaces à la voiture, sa part modale restera trop importante et alimentera la thrombose des villes denses pour les trajets pendulaires au détriment des enjeux de santé publique et de réduction des pollutions de toute nature.

C'est déjà une préoccupation du quotidien, le service des bus inter-urbain étant depuis plusieurs mois très insatisfaisant. Les Métropolitains, habitants de nos communes sont exaspérés, par les dysfonctionnements récurrents et aimeraient que leurs besoins et attentes en terme de mobilité durable soient pris en considération, dans le court terme mais aussi dans le moyen terme avec des perspectives de développement de solutions adaptées.

Aussi, si les projets du SDIT apportent des solutions à moyen terme pour les communes desservies, ces solutions bientôt décidées, doivent l'être en prenant en compte les besoins des territoires limitrophes, et ce, afin d'avoir une vision plus large, et de façon concomitante et concordante, s'ouvrir des perspectives vers des solutions aisées de rabattement et de connexion, puis d'autres possibilités de dessertes structurantes dans un second temps.

Nous plaçons aussi pour une réutilisation intelligente de la voie ferrée qui est une opportunité, un atout pour développer un mode de transport en site propre et une voie cyclable sécurisée pour des trajets rapides et réguliers.

Ce foncier est disponible, il ne nécessite pas de laborieuses et coûteuses négociations ou procédures pour des acquisitions ou expropriations.

Explorons le potentiel de ce sillon, soyons précurseurs, envisageons le potentiel côté belge. C'est ce sur quoi, tous les maires concernés par cette ex-ligne TER s'étaient accordés en 2019, en conclusion d'une étude co-financée par la MEL et la Région, et menée par le cabinet EGIS qui accompagne, désormais la MEL dans la mise en œuvre du SDIT.

Les élus du Conseil Municipal proposent que la Région Hauts de France et la Métropole Européenne de Lille articulent leurs moyens pour développer une réponse pertinente et responsable, fiable et performante de transport collectif en remplacement de la ligne TER Lille-Comines, en cohérence avec la concertation préalable qui a conduit à l'élaboration du SDIT de la MEL.

**Présents : 17**  
**Votants : 26**  
**Procurations : 9**  
**Absents : 3**

**Suffrages Exprimés : 26**  
**Pour : 26**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**

***Le Voeu est approuvé à l'unanimité***

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21H00.

Le Maire  
David HEIREMANS

